

# COMPTABILITÉ

## Quelques sujets communs entre Bâle II et les IFRS



**Evelyne Besseau**

Administratrice

Adicecei

Les référentiels prudentiels et comptables présentent des divergences en raison même des différences dans les objectifs poursuivis par chacun d'eux. Il convient de les identifier au moment où les dispositifs se mettent en place.

**C**et article vise à faire un point sur les éléments les plus caractéristiques du calcul du ratio selon Bâle II et à examiner le lien qui existe avec les normes comptables IFRS.

### ■ Structures de classes d'actif

En ce qui concerne les encours de crédits, Bâle II propose un cadre d'analyse en classes d'actifs particulièrement structurant, qui risque d'avoir des incidences sur le plan comptable. En définissant une méthodologie d'analyse du risque spécifique à chaque classe d'actif, l'approche prudentielle aura probablement des répercussions sur la ventilation des encours, la notion de groupe homogène de contrepartie (base de calcul des provisions statistiques relatives au risque de crédit et information sur la concentration des risques) et sur l'information sectorielle (définition des secteurs d'activité et zones géographiques).

A contrario, les banques auront à réconcilier les encours des différentes classes d'actifs avec le bilan comptable, puisque la ventilation en classes d'actifs prévue par Bâle II ne recoupe pas les catégories comptables.

### ■ Détermination des actifs à pondérer

Il sera nécessaire de préciser la notion d'encours brut pour la prise en compte des actifs dans le calcul prudentiel. Faudra-t-il retenir les données comptables ou les retraiter? Les normes IFRS introduisent, en effet, des évolutions significatives sur la notion d'encours :

– disparition de l'état de hors bilan des états financiers. Ce dernier, ou un équivalent, devra être maintenu extra-comptablement pour continuer à suivre les garanties données et les engagements de crédit irrévocables ;

– modification du coût historique des encours bruts (actifs) sous l'influence de plusieurs facteurs : enregistrement d'une prime ou décote sur les prêts hors marché lors de leur mise en place (juste valeur de la contrepartie donnée) ; application discrétionnaire de l'option juste valeur permettant d'évaluer certains actifs en valeur de marché et non en valeur historique, *write-off* direct de la valeur brute en cas de restructuration ou de provision, réévaluation de la composante risque couvert en cas de couverture de juste valeur ;

– apparition d'engagements de crédit potentiellement "cookés" sans contrepartie immédiate en résultat, les commissions étant différées comptablement si le tirage est probable et rapportées au résultat lors du tirage effectif du crédit (IAS 18). Face à ces questions, le texte de Bâle préconise de retenir comme actif le montant légalement dû par le client, ce qui induit une vraie différence avec les montants inscrits au bilan IFRS, qui, de plus en plus, obéiront à une logique de valeur de marché et non plus à une logique de valeur nominale ou historique.

Enfin, se pose la question du rapprochement entre le calcul du nouveau ratio sur base consolidée (établi à partir des comptes préparés selon les règles IFRS) du calcul fait sur base sociale (a priori réalisé à partir de comptes établis selon les principes comptables locaux). Actuellement, les retraitements de consolidation faits pour le calcul du ratio Cooke au niveau d'un groupe ne portent que sur les opérations inter-compagnies. Demain, un certain nombre de retraitements risquent de provenir du changement de référentiel entre les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Rubrique réalisée en partenariat avec l'Adicecei

Pour joindre l'Adicecei <http://adicecei.com>

### ■ Définition du défaut

Même s'il y a, a priori, une grande convergence entre la notion de défaut de Bâle II et les règles comptables qui définissent les critères qui déclenchent une provision, la notion de défaut a complètement disparu des normes comptables internationales : ces dernières définissent les règles de dépréciation à compter de la survenance d'événements de pertes avérés, mais elles ne définissent pas strictement la notion de créance en défaut, ou douteuses, comme le font les règles comptables françaises qui s'appliquent aux comptes sociaux (CRC 2002-03 et CRC 2005-03). On notera toutefois que ces notions peuvent être différentes sur des sujets spécifiques comme les crédits structurés, pour lesquels le traitement comptable peut être de les classer en créances saines une fois la restructuration effectuée (éventuellement en ayant comptabilisé une décote) alors que des règles inspirées de la gestion du risque peuvent considérer qu'une restructuration est un événement de défaut et calibrer les modèles de notation en ce sens.

De la même façon, il n'existe pas de vraie différence de définition de défaut entre des créances dépréciées à titre individuel ou à titre collectif : si l'on suit les règles IFRS, ce sont dans tous les cas des créances dépréciées alors qu'il est rare que les risques (et donc Bâle II) classent en défaut les créances ou les débiteurs qui font l'objet d'une provision collective, surtout pour les créances sur les entreprises.

### ■ Définition de la perte LGD (Loss Given Default ou perte en cas de défaut).

On note une convergence entre Bâle II et les normes IFRS vers une définition économique de la perte. Celle-ci inclut les coûts de recouvrement ; elle est déterminée en prenant en compte tous les flux de récupérations à partir de la date du défaut, actuali-

sés et le taux d'actualisation à retenir pour le calcul prudentiel n'est pas précisé : rien n'empêche donc que les banques utilisent le taux d'intérêt effectif (TIE) calculé par les IAS.

### ■ Prise en compte des garants et des garanties

Le nouveau dispositif prudentiel prévoit une meilleure prise en compte des garanties et des garants pour diminuer les exigences de fonds propres. Sur ce sujet, les normes IFRS ne seront cependant d'aucun secours pour recenser les garanties reçues. Les normes ne requièrent, en effet, aucun enregistrement particulier sauf en ce qui concerne les dépôts classiques et les *credit default swaps* (CDS) enregistrés au bilan dès lors qu'ils répondent à la qualification d'un dérivé.

Ceci confirme la nécessité de maintenir le hors bilan actuel, ou son équivalent, même si sa publication en tant qu'état disparaît, en le complétant des garanties reçues et d'un suivi particulier des justes valeurs et de l'existence éventuelle de garants.

### ■ Calcul des fonds propres (numérateur)

Les normes IFRS introduisent des évolutions importantes dans le calcul des fonds propres alors même que Bâle II considèrerait cet élément comme inchangé, par exemple :

- retraitement du FRBG et autres provisions générales (a priori sans impact puisque considéré comme une affectation directe du résultat) ;
- nouveaux éléments inclus directement dans les capitaux propres : variation de valeur des titres classés en catégorie *available for sale* y compris les investissements stratégiques, impact des couvertures de flux de trésorerie, couverture d'investissement net sur les filiales étrangères, nouveaux critères de distinction dettes/equity, séparation des dérivés cachés sur les actions propres, déduction systématique des rachats d'actions propres ;

- impact sur le résultat de certains traitements comptables : option juste valeur, inefficacité de la couverture, étalement de certaines commissions, dépréciation du *goodwill* (mais déjà déduit des fonds propres sur le plan prudentiel en tant que non-valeur), provisionnement obligatoire des engagements de retraites, limitation de la règle du *Day one profit* calculé à partir de modèles internes ;
- en 2007 ou au-delà, projet *Performance Reporting* instituant un compte de résultat global incluant l'ensemble des variations de capitaux propres (autres qu'opérations directes d'apport ou de versement de dividendes avec les actionnaires).

Les régulateurs ont pris les devants sur ces évolutions de fonds propres dues à de nouvelles règles comptables en retenant le principe suivant : en cas d'application des normes IFRS par la banque pour ses comptes consolidés, le montant des fonds propres à retenir pour le calcul du numérateur du ratio est le chiffre comptable moyennant des retraitements appelés "filtres prudentiels" qui annulent l'effet de certains traitements comptables jugés trop volatils en termes de fonds propres. À titre d'exemple, la variation de valeur des titres disponibles à la vente (qui correspond à la plus value latente) est annulée des fonds propres prudentiels.

### ■ Risques opérationnels

A priori, pas d'impact direct de Bâle II sur la comptabilité (perte éventuelle et non probable donc non provisionnée). Toutefois, la comptabilité va devoir mieux s'organiser pour suivre le coût des sinistres (alimentation des historiques). Par ailleurs, Bâle II impose une analyse par métier qui sera éventuellement différente du découpage retenu pour l'information sectorielle en IAS 14.

### ■ Titrisation

Les normes IFRS imposent des critères beaucoup plus stricts de conso-

“ Le texte de Bâle préconise de retenir comme actif le montant légalement dû par le client, ce qui induit une vraie différence avec les montants inscrits au bilan IFRS. ”

lidation (approche *risks and rewards* pure) qui risquent d'obliger les banques à consolider certaines structures. Par ailleurs, le traitement comptable des cessions (*originating banks*) est également beaucoup plus restrictif. Cette tendance beaucoup plus stricte concernant la comptabilisation des titrisations se retrouve dans le domaine prudentiel puisque les nouvelles règles de Bâle sont beaucoup moins favorables que celles du dispositif Cooke pour ces opérations, qui risquent donc d'être à la fois moins facilement déconsolidées et plus fortement taxées en fonds propres.

#### ■ Information financière

L'IASB a revu l'ensemble de l'information financière anciennement requise par IAS 30 et rédigé une nouvelle norme consacrée à ce sujet, IFRS 7, où sont incluses également les informations sur les risques contenues dans IAS 32. Bâle a annoncé ne pas vouloir créer de conflit avec les informations requises sur le plan comptable, mais demande l'explication d'éventuelles différences, notamment en matière de périmètre de consolidation.

On notera, effectivement, un certain nombre de convergences : même définition de la notion d'information significative et existence d'informations communes (définitions de certains postes, règles de provisionnement, hypothèses d'écoulement des dépôts, de remboursements anticipés des crédits, etc.) qui nécessiteront d'être cohérentes en matière d'information financière. Mais également des divergences : informations qualitatives plus détaillées dans Bâle II que dans les normes IFRS, règles de publication différentes, mais surtout Bâle II ne requiert pas la publication de la juste valeur alors que cette information est requise par les IFRS pour les instruments financiers qui ne sont pas déjà évalués de cette manière dans le bilan des banques.

“ Les régulateurs ont pris les devants sur ces évolutions de fonds propres dues à de nouvelles règles comptables. ”

#### ■ Les provisions

Ce sujet a fait l'objet de discussions, voire de controverses, entre régulateurs comptables et prudentiels car si les définitions à la base sont assez proches, le périmètre des créances à couvrir par des provisions au sens comptable est assez différent de la notion d'*expected loss* sur laquelle s'appuie le régulateur.

– Sur les provisions spécifiques, pour les créances en défaut, les dispositifs de mesure de la perte sont assez similaires : la LGD est une estimation de la perte en cas de défaut, selon des normes de calcul assez proches de la notion de perte économique définie par les IFRS. Par conséquent, pour une créance déjà en défaut à titre individuel, il devrait y avoir une grande concordance entre la LGD retenue par Bâle II et la provision calculée selon les normes IFRS.

– Sur les créances pour lesquelles la provision est évaluée individuellement par une analyse des *cash-flows* futurs, l'analyse comptable est censée être une estimation fiable de la LGD et contribue donc au calcul réglementaire. Pour des créances de petit montant présentant des caractéristiques communes, les calculs de taux de perte historiques faits par Bâle II peuvent contribuer à fournir une estimation fiable pour l'estimation de la provision comptable, ce qui démontre les liens forts et presque incontournables entre les deux dispositifs. Ces liens doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des banques car dans le domaine des provisions spécifiques, il serait le cas échéant difficile de démontrer la fiabilité de deux résultats différents alors que les concepts sont si proches.

– Sur les provisions collectives, il y a plus de divergences entre les deux approches : en premier lieu, l'horizon du défaut est de un an pour Bâle II alors que des créances peuvent faire l'objet de provisions collectives si le défaut au sens de Bâle II n'est pas encore survenu, mais qu'il y a un événement de perte au sens comptable

c'est-à-dire un événement passé qui conduit à estimer que les flux de *cash-flows* futurs seront inférieurs aux flux estimés lors de l'octroi. Dans ce cas, si l'événement de perte s'est produit, la provision comptable ne tiendra pas compte de l'horizon d'un an pour calculer la perte potentielle, mais de la maturité de la créance. Ensuite, le calcul de la perte potentielle selon Bâle II (LGD) doit se faire en adoptant des estimations prudentes correspondant à des niveaux de perte de bas de cycle économique. Cette prudence n'est plus de mise dans les règles comptables internationales qui lui préfèrent la notion de *best estimate*, qui ne conduit pas nécessairement à privilégier les scénarios les plus défavorables pour estimer la perte, leur préférant les scénarios les plus probables. Enfin, une différence majeure réside dans le fait que les provisions comptables, ne couvrent la perte potentielle que sur le portefeuille de crédit qui a connu un événement de perte depuis l'octroi du crédit. Les provisions à la production sont exclues par les principes comptables puisqu'il faut que le risque se soit dégradé au point d'anticiper que les *cash-flows* seront inférieurs à ceux prévus à l'initiation pour enregistrer une provision. Au contraire, la notion d'*expected loss* s'applique à tout le portefeuille de crédits de la banque, selon les régulateurs, y compris à ceux qui viennent d'être produits puisque, dès l'octroi, on peut estimer une perte attendue sur un crédit ou un ensemble de crédits.

#### UN RECENSEMENT EXHAUSTIF

Ces points montrent que les deux référentiels, prudentiels et comptables, présentent des divergences en raison même des différences dans les objectifs poursuivis par chacun d'eux. Au moment où les dispositifs se mettent en place, il convient donc d'en faire un recensement exhaustif et d'adapter les systèmes en conséquence. ■